

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2020

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2020 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M14 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des 4 plans de comptes M14 (développé, abrégé, CCAS/CIAS et CDE).

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2019.

1. Le tome I de l'IBC M14 et ses annexes

o Révision du commentaire du compte 10251 « Dons et legs en capital »

Afin d'harmoniser les schémas budgétaires et comptables, d'une part, entre les dispositions des tomes I et II et, d'autre part, entre les différentes instructions budgétaires et comptables, la comptabilisation des dons et legs s'effectue désormais par opération d'ordre budgétaire. Cela signifie que ces opérations doivent être retracées au budget en dépenses et en recettes.

« *Le compte 10251 est crédité, selon le cas, par le débit :*

- *d'une subdivision d'un compte d'immobilisation (opération d'ordre ~~non~~ budgétaire) ;*
- *du compte 461 « Dons et legs en instance » ;*
- *ou d'un compte financier. »*

L'annexe n°48 fait l'objet d'une mise à jour en ce sens.

o Correction d'une coquille dans les commentaires sur les amortissements (compte 28x)

La liste des immobilisations incorporelles amortissables est présentée à la page 39 du tome I. Le commentaire « *à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision* » n'est pas approprié. Le terme « *provision* » est remplacé par « *dépréciation* » et il est indiqué en note de bas de page : « *Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée, un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par an. Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.* ».

o Modification du traitement comptable des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Conformément au règlement ANC n°2012-04 du 4 octobre 2012, les CEE ne sont plus suivis en comptabilité matière tenue hors bilan ; ils sont désormais suivis en stocks. Par conséquent, le tome I est modifié comme suit :

– le commentaire du point 3 de la classe 3 « *Les stocks proprement dits comprennent :*

- *les approvisionnements (compte 31 et 32) : matières premières (et fournitures) dont les quotas d'émission de gaz à effet de serre et les certificats d'économie d'énergie, matières consommables (et fournitures) » ;*

– le commentaire du compte 601 « *Ce compte enregistre, outre les achats de matières premières et de fournitures stockées, les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie, assimilés, sur le plan comptable, à des matières premières administratives.* » ;

– le commentaire du compte 701 « *Le compte 701 « Vente de produits finis » enregistre les biens produits et cessions de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie suivis en comptabilité de stocks.* ».

Ce changement de méthode comptable implique la reconstitution du stock de CEE au 1^{er} janvier 2020 par imputation sur les réserves (compte 1068), au vu d'une délibération.

- **Révision du commentaire du compte 425 « Personnel – Avances et acomptes »**

Le commentaire du compte 425 est complété de la façon suivante :

« *Le compte 425 enregistre :*

- *les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé ;*
- *les acomptes relatifs aux rémunérations servies et mises en paiement de manière infra-mensuelle, dès lors que ce règlement correspond à un service fait de la part de l'agent concerné ;*
- *et les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.*

Il est débité du montant des avances et acomptes précités par le crédit du compte au Trésor lors de leur versement.

Il est crédité du montant desdites sommes par le débit du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues » lors de la régularisation des avances et acomptes sur rémunérations et du compte de classe 6x concerné lors de la régularisation des avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel. »

- **Enrichissement du commentaire du compte 454 « Travaux effectués d'office pour compte de tiers »**

Le commentaire du compte 454 est complété de la façon suivante :

« *Ce compte enregistre les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défallants, ainsi que les frais de fonctionnement de toute nature liés à ces travaux, et les facturations correspondantes à ces tiers. ».*

- **Modification du libellé du compte racine 4717 : « Recettes relevé banque de France et DFT » suite à la création des comptes 47173 et 47174 (cf. infra)**
- **Correction de coquilles au commentaire du compte 4717 « Recettes relevé Banque de France »**

Les libellés des comptes 47171 et 47172 ne sont pas corrects et sont corrigés conformément au plan de comptes M14.

- **Création des comptes 47173 « Recettes relevé DFT – Hors Héra » et 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » aux plans de comptes M14 -500H / +500H / CCAS/CIAS**

Les postes comptables gérant plusieurs établissements publics de santé (EPS) et/ou plusieurs établissements publics sociaux et médico-sociaux (ESMS) rencontrent des difficultés récurrentes pour identifier l'établissement bénéficiaire des virements reçus sur le compte Banque de France (BDF) de la trésorerie (un seul compte BDF pour gérer les opérations de plusieurs établissements).

L'ouverture d'un compte DFT dédié par établissement est désormais offerte afin de répondre spécifiquement à ce besoin d'individualisation des flux d'encaissement liés aux versements opérés par les caisses, par les mutuelles et par les autres organismes complémentaires ainsi que les virements émis par les particuliers.

Un commentaire est inséré dans l'IBC M14 :

« Le compte 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité unitairement (saisie de chaque ligne figurant en restes à émarger sur le relevé DFT) ou globalement (total des restes à émarger du relevé DFT), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor ;

- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

Le compte 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires), dans le cas où le comptable utilise l'application Héra :

- il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé DFT par le débit du compte au Trésor ;

- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement des relevés BDF et DFT) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...). »

◦ **Enrichissement du commentaire du compte 614 « Charges locatives et de copropriété »**

Le commentaire du compte 614 est complété de la façon suivante :

« – pour le locataire, l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur ;

– pour le propriétaire, l'ensemble des charges facturées en son nom. ».

◦ **Création d'un compte dédié à la redevance d'assainissement non collectif » pour les communes et les groupements de moins de 500 habitants**

L'obligation de constituer un budget annexe M4 pour les services publics d'eau et d'assainissement ne s'applique pas aux communes et aux groupements de moins de 500 habitants qui peuvent les suivre au sein de leur budget principal M14.

À l'instar du plan de comptes M49, un compte dédié à la redevance d'assainissement non collectif est créé au sein du plan de compte M14 -500H et M14 +500H (en cas d'adoption de la nomenclature développée). Le plan de comptes M14 +500H est modifié comme suit :

– Modification de libellé du compte 70681 « Redevance d'assainissement collectif et pour modernisation des réseaux de collecte » ;

– Création du compte 706814 « Redevance d'assainissement non collectif ».

Le plan de compte M14 -500H est modifié comme suit :

– Création du compte 706814 « Redevance d'assainissement non collectif ».

- **Création d'un compte dédié lié à la compensation des pertes d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)**

L'article 79 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 a créé un mécanisme de compensation spécifique pour les pertes d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER).

Le compte 748315 « [Compensation des pertes d'IFER](#) » est ainsi créé (M14 + 500H et M14 – 500H) ainsi que son commentaire.

2. Le tome II de l'IBC M14 et ses annexes

- **Modification du titre 4**

~~Modification du titre 4, chapitre 3, §2.2.3 : « Lorsque les frais d'études enregistrés au compte 2034 sont transférés par opération d'ordre budgétaire à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux, il convient d'attribuer le même numéro d'inventaire à l'immobilisation en cours que celui attribué à l'origine aux frais d'études correspondants ».~~

ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M14

➤ **Comptes créés**

→ M14 développé et abrégé

- Compte 706814 « Redevance d'assainissement non collectif »
- Compte 748315 « Compensation des pertes d'IFER »

→ M14 développé, abrégé, CCAS/CIAS

- Compte 47173 « Recettes relevé DFT – Hors Héra »
- Compte 47174 « Recettes relevé DFT - Héra »

➤ **Comptes renommés**

→ M14 développé

- Compte 70681 « Redevance d'assainissement et pour modernisation des réseaux de collecte »

→ M14 développé, abrégé, CCAS/CIAS

- Compte 4717 « Recettes relevé banque de France et DFT »